DÉCRET

N° 2113.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du vingt-unieme jour de Floréal, an second de la République française, une et indivisible,

Relatif aux Tableaux qui seront exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenses nationales, seront exécutés en tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins.

II. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de *David*, des copies soignées des deux tableaux de *Marat* et *Pelletier*, pour être remises à cette manufacture et y être exécutées.

Visé par l'inspecteur. Signé Cordier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1er. prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président ;* POCHOLLE, *secrétaire*, et VOULLAND, *ex-secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police et Tribunaux.

Vu le décret ci-dessus, le département de Saône et Loire arrête qu'il sera réimprimé, envoyé aux directoires des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour y être lu, publié et affiché, ce dont il sera certifié dans les délais et dans la forme ordinaires. Fait à Mâcon, le 26 prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Bled-Fer VONDIERE, *président ;* Raifort MAUGUIN, *secrétaire-général.*

Par extrait, Raifort MAUGUIN, *secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'original par les membres du directoire du district d   à   de   , an second de la République française, une et indivisible.

A MACON, de l'imprimerie de SAPHOUX, an second.